

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 24 février 2020

L'an deux mil vingt, le 24 février à 20h30, le Conseil municipal de la commune de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 février 2020

➤ **ETAIENT PRESENTS :** Monsieur Gérard BURNET, Mr Lionel BERGUERAND, Madame Josette BERGUERAND, Mr Julien JEAN, MR XAVIER PAQUET (EN COURS DE SEANCE)

ABSENT EXCUSÉS: Mme Stéphanie KASEVA, Madame Mandy LAYCOCK, M Jean-François DESHAYES

➤ **SECRETAIRE :** Madame Josette BERGUERAND

Monsieur Jean-François DESHAYES donne pouvoir à monsieur Gérard BURNET

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le maire demande si le compte-rendu de la séance du 16 décembre 2019 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 16 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

➤ **n°20/01/01 Plan Local d'Urbanisme - Approbation**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 13 avril 2015, la commune a prescrit la Révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), et a défini les objectifs à poursuivre et les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

Ces objectifs sont :

- l'exigence d'une approche intercommunale suite à la création de la Communauté de Communes le 1er janvier 2010,

- la prise en compte des projets de territoire développés à l'échelle intercommunale tels que le Plan Climat Energie Territorial de la Haute Vallée de l'Arve, le Plan de Déplacement Urbain, le Plan Local de l'Habitat, la Charte Forestière du Territoire du Pays du Mont-Blanc, le Plan Pastoral du Territoire du Pays du Mont-Blanc, ainsi que les réflexions conduites à l'échelle transfrontalière dans le cadre de l'espace Mont-Blanc,

- conforter le centre village de Vallorcine : réfléchir aux contours du développement du centre bourg à l'horizon du PLU et à la vocation des secteurs de développement futur : accueil touristique, accueil d'activités artisanales non nuisantes, accueil de services ou d'entreprises,

- réfléchir au devenir des différents hameaux :

- proposer un développement mesuré de certaines hameaux en limitant les extensions en direction des grandes plages agricoles (notamment sur les hameaux des Biolles aux Saugets et de Plan Droit),

- permettre une densification et une légère extension de un ou deux hameaux ciblés,
- proposer un recentrage du développement du hameau du Buet autour du pôle Gare et des équipements d'accueil touristique plutôt qu'en extension sur la zone agricole et de loisirs,
- mener une réflexion sur le contour du hameau de Barberine, à partir des contraintes topographiques et de la desserte du secteur.

- valoriser l'activité agricole et assurer sa pérennité notamment sur les secteurs facilement mécanisables comme la Jointe, la Crusilette, le Lavancherey, le Bette, le Plan, et le Mollard,

- sécuriser les déplacements au sein du centre village et en direction de certains hameaux (conforter l'accès par modes doux aux pôles gare du centre village et du Buet en améliorant les liaisons piétons-cycles des divers hameaux vers les gares),

- mener une réflexion sur les secteurs de stationnements nécessaires au bon fonctionnement dans la Commune notamment en période touristique,

- garantir le maintien de l'identité architecturale et paysagère de la Commune, en encourageant les réhabilitations et en mettant notamment en place des règles permettant la préservation de l'identité Walser dans certains hameaux,

- intégrer les exigences environnementales dans les systèmes de chauffage, maîtriser l'évolution du paysage en privilégiant les espèces végétales locales et en évitant les enclos, dans le but de préserver les espaces ouverts propres à Vallorcine,

- créer des zones et voies d'accès dédiées à l'exploitation forestière en rapport avec les services de l'ONF.

Sont ensuite exposées les différentes étapes de la procédure qui a été menée :

- débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lors du Conseil municipal du 30 janvier 2017 qui a fixé les grandes orientations du futur PLU,

- suite au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes le 27 mars 2017, et à l'accord du Conseil Municipal de Vallorcine, le Conseil Communautaire de la CCVCMB en date du 09 juin 2017 a décidé de poursuivre la procédure de révision du PLU engagée,

- le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2019 et a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 27 juin 2019,

- le projet de zonage assainissement a fait l'objet d'un arrêt lors du Conseil Communautaire du 18 Juillet 2019, qui a été transmis à l'autorité environnementale le 31 Juillet 2019,

- l'enquête publique, conjointe PLU et zonage Assainissement Eaux Usées a été ordonnée par arrêté du 15 octobre 2019 pour une durée de 30 jours (hors jours fériés) et s'est déroulée du vendredi 18 octobre au lundi 18 novembre 2019 inclus,

- le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 18 décembre 2019. Il a émis un avis favorable au projet de PLU de Vallorcine, complété de 5 réserves et de 28 recommandations ci-après exposées :

RESERVES

- « réserve 1 : que les parcelles et les parties de parcelle classées en zones constructibles et

situées en zone rouge au projet de PPRN (plan de prévention des risques naturels) soient reclassées en zone A ou N (cf. § : 1.3.2, 7.1.4, 7.2.38).

- réserve 2 : que l'OAP (Orientation d'Aménagement Programmée) thématique « Modes doux de déplacement dans la commune » soit complétée en tenant compte des observations émises et des oublis constatés (cf. § 7.2.1, 7.2.11, 7.2.19, 7.2.20, 7.2.30, 7.2.31, 7.2.33, 7.2.38).
- réserve 3 : que soient reclassées en zones non constructibles les parcelles en extension de l'enveloppe urbaine et qui ne se situent pas en « dent creuse » sur les secteurs de « La Villaz », et « Plan-de-l'Envers » (cf. § 7.2.11 et 7.2.38).
- réserve 4 : Revoir le zonage du hameau de Barberine pour tenir compte : de l'emprise de la zone Natura 2000 ; de l'impossibilité d'établir un assainissement non collectif sur un sol inapte à l'infiltration ; des interrogations sur la ressource en eau potable ; de la nécessité de contenir les limites de l'enveloppe urbaine (cf. § 5.1, 7.2.27).
- réserve 5 : que le règlement de la zone Ub soit modifié pour prendre notamment en compte les unités foncières de petites tailles et celles possédant déjà une construction (cf. § 1.3.2, 7.2.5, 7.2.13, 7.2.34, 7.2.38).

Commentaire du Commissaire-enquêteur

Compte tenu des réponses fournies par la Mairie de Vallorcine et la CCVCMB, ces réserves ne devraient pas poser de difficulté à être levées.

RECOMMANDATIONS

1. Préciser la nature des secteurs classés en Nals (secteur d'Alpage dans lequel la pratique du ski et des loisirs est autorisée sous conditions) afin de différencier ceux en secteurs d'alpages d'avec ceux en secteurs naturels sensibles (cf. § : 1.3.2, 7.2.40).
2. Supprimer l'ER (emplacement réservé) concernant l'implantation d'une chèvrerie (cf. § : 1.3.2).
3. Effectuer un repérage plus complet des bâtiments patrimoniaux et du « petit bâti » patrimonial (cf. § : 1.3.2, 7.1.1, 7.2.38).
4. Maintenir une zone AU (zone d'urbanisation future) correspondante aux objectifs à long terme pour la vitalité de la commune (cf. § 4, 5.1, 5.3, 5.5).
5. Autoriser les chéneaux en cuivre sur les bâtiments patrimoniaux (cf. § 7.1.2, 7.2.24, 7.2.38).
6. Envisager la suppression de l'ER (emplacement réservé) 21 (7.1.3, 7.2.25, 7.2.36)
7. Revoir la limite entre les zones Uv (Hameaux anciens) et Ap (secteur d'activités agricoles de valorisation des paysages) sur La Mollard afin de l'éloigner du Bâti existant (cf. § 7.1.3).
8. Revoir la limite entre les zones Uv (Hameaux anciens) et Ap (secteur d'activités agricoles de valorisation des paysages) sur Le Lay-Nord afin de l'éloigner du bâti existant (cf. § 7.1.6).
9. Revoir le tracé de l'ER (emplacement réservé) 2 (cf. § 7.1.8, 7.2.23, 7.2.28, 7.2.31).
10. Revoir la limite entre les zones Uv (Hameaux anciens) et Ub (zone d'habitat intermédiaire) sur Le Couteray (cf. § 7.1.9).
11. Envisager la suppression de l'ER (emplacement réservé) 5 (cf. § 7.2.1, 7.2.21).
12. Envisager le déplacement de l'ER (emplacement réservé) 23 (cf. § 7.2.5).

13. *Envisager la création d'une zone Ux (zone d'activité économique) sur La Combe (cf. § 7.2.6).*
14. *Revoir la limite entre les zones Ua (zone d'habitat dense) et AU (zone d'urbanisation future) et les zone Ub (zone d'habitat intermédiaire) et AU sur Le Plan (cf. § 7.2.10 et 7.2.17).*
15. *Envisager un déplacement de la limite des zones Ub et Uat (zone à vocation touristique) sur Le Bette (cf. § 7.2.11).*
16. *Revoir la limite entre les zones Ub (zone d'habitat intermédiaire) et Ap (secteur d'activités agricoles de valorisation des paysages) sur Les Biolles (cf. § 7.2.10).*
17. *Étudier le prolongement de la zone Ubst1 sur Chanté (cf. § 7.2.16).*
18. *Étudier plus précisément les hauteurs des bâtiments prévus sur le secteur du Buet pour ne pas pénaliser ceux déjà sur le site (cf. § 7.2.18, 7.2.38).*
19. *Envisager la prolongation de l'ER (emplacement réservé) le long de la RD 1506 (cf. § 7.2.30).*
20. *Faire figurer les accès agricoles sur le Règlement graphique (cf. § 7.2.30, 7.2.38, 7.2.40).*
21. *Envisager de classer en zone Nsl (Naturelle pour activités de sports et de loisirs), au lieu de Ua (zone d'habitat dense) sur Les Lierres, ER 19 (cf. § 7.2.32).*
22. *Envisager la possibilité d'abris provisoires en zones Ap et en zones d'alpages (cf. § 7.2.35, 7.2.40).*
23. *Étudier la limite des zones Uat (zone à vocation touristique) et Ap (secteur d'activités agricoles de valorisation des paysages) sur Le Buet (cf. § 7.2.37).*
24. *Envisager le classement en zones constructibles des parcelle classées Uy (zone d'activité ferroviaire) appartenant à la commune (cf. § 7.2.38).*
25. *Mettre en conformité l'emprise du camping sur le Règlement graphique (cf. § 7.2.38).*
26. *Retirer des zones constructibles les secteurs inconstructibles de fait, comme par exemple la partie centrale de la zone Ub (zone d'habitat intermédiaire) sur Le Crétet-sud (cf. § 7.2.38).*
27. *Compléter l'article du Règlement concernant la « Desserte des réseaux, eau potable » (cf. § 7.2.41).*
28. *Étudier la limite des zones Uv (Hameaux anciens) et A (secteur agricole) sur Siseray (cf. § 7.2.42). »*

Au vu de ces réserves et recommandations, mais également au vu des observations du public et des avis des PPA, le projet de PLU a été amendé.

Il est à noter que Monsieur Patrick ANCEY nous a fait part d'une erreur constatée dans le rapport du commissaire enquêteur ; si sa démarche consistait en la création d'une zone Uat à proximité de la zone A située à la Villaz, monsieur le commissaire enquêteur l'a malheureusement située à proximité d'a zone A située au Buet. Quoiqu'il en soit, ces deux demandes, étant du même registre et consistant à de l'urbanisation en zone agricole, ne peuvent être considérées.

Une réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA) s'est déroulée le 27 janvier dernier afin d'analyser la cohérence du document après l'enquête publique en prenant en compte les observations du public, l'avis du Commissaire Enquêteur et l'avis des PPA.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et relèvent de l'enquête publique.

Les modifications faites sont ensuite détaillées, et portent à la fois sur le règlement écrit et le règlement graphique, ainsi que sur le rapport de présentation, afin de justifier les choix opérés.

Il est enfin précisé que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ont été présentés à la conférence intercommunale des Maires organisée le 18 février 2020.

En conséquence, le PLU, est soumis à l'attention du Conseil Municipal, préalablement à son approbation lors du conseil communautaire du 25 février prochain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le Plan Local d'Urbanisme de Vallorcine.

➤ n°20/01/02 Droit de préemption urbain

Dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vallorcine, objet d'une délibération d'approbation prochain du Conseil Communautaire, il est nécessaire qu'un nouveau droit de préemption urbain (DPU) soit adopté afin de pouvoir l'appliquer aux zonages établis dans ce PLU, en lieu et place du droit de préemption établi par délibération du conseil Municipal du 25 mars 2004.

En effet, dans le cadre de sa politique foncière exprimée au titre du PLU, la Commune de Vallorcine a souhaité instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de son territoire au vu de ce nouveau document d'urbanisme.

Il est rappelé que l'instauration d'un droit de préemption urbain oblige tout propriétaire qui vend un bien qui se situe dans une zone soumise, à en informer par le biais d'une déclaration d'intention d'aliéner, le titulaire du droit de préemption, sous peine de nullité de la vente.

Par ailleurs, le droit de préemption est un instrument juridique exorbitant du droit commun permettant l'appropriation des biens immobiliers par le titulaire du droit, à ce titre son application est strictement encadrée.

En effet, le droit de préemption ne peut être utilisé qu'en vue de la poursuite **d'objectifs d'intérêts généraux, clairement affichés par la Collectivité.**

Il est indiqué que le transfert de compétence PLU à la CCVCMB, a entraîné également le transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain (art L211-2 du CU).

Les articles L 210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme encadrent ces objectifs selon les termes suivants :

Article L210-1 : « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. »

Article L300-1 : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

L'article L211-1 du code de l'urbanisme précise les zonages sur lesquels un droit de préemption urbain peut être institué :

« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des

collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. »

Ainsi le droit de préemption a vocation à s'appliquer sur l'ensemble des **zones urbanisées (U)**, ainsi que sur les **zones d'urbanisation futures (AU)**.

Par ailleurs, l'article L213-1 du code de l'urbanisme vise les opérations soumises au droit de préemption, à l'intérieur de ces secteurs, à savoir :

« 1° Tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce ;

2° Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des Co indivisaires, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ;

3° Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;

4° Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article L. 443-11 du même code, à l'exception des immeubles ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

(...) »

Le Conseil Municipal, est invité à prendre connaissance de l'application de ce droit au futur PLU et que le Conseil Communautaire sera invité à donner délégation à la Commune de Vallorcine, pour l'exercice du droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines et à urbaniser telles que définies ci-dessus

➤ **n°20/01/03 Plan de Prévention des Risques**

Il est rappelé au Conseil Municipal que la commune de VALLORCINE dispose d'un Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par Arrêté Préfectoral du 11 mai 1992.

Depuis cette date, une procédure de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles a été prescrite par Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2016.

Cette procédure porte sur une refonte générale du document sur l'ensemble du territoire communal par une mise en conformité à l'appui des avancées méthodologiques constatées depuis l'élaboration de l'ancien PER, telle que la prise en compte de l'aléa de référence exceptionnel en avalanche, la mise à jour de certains points de formes, et notamment des difficultés d'applications du PER tenant à des imprécisions du zonage ou du règlement, ainsi que l'intégration des phénomènes ou ouvrages nouveaux, postérieurs à l'élaboration du PER, telle que la prise en compte des risques de mouvements de terrain et de débordements torrentiels.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, la Commune de VALLORCINE, ainsi que la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, ont été saisies pour avis à l'égard du projet de révision du PPR, le Centre Régional de la Propriété Forestière, ainsi que la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie devant également formuler un avis dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

La Commune de Vallorcine ayant reçu cette saisine en date du 7 février 2020, un avis doit, par conséquent, être exprimé avant le 7 avril prochain, préalablement à la phase d'enquête publique à conduire prochainement sur le fondement de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Il est précisé que le projet de PPR a fait l'objet d'une réunion publique tenue le 25 novembre 2019, au cours de laquelle la population a été informée du recensement des aléas naturels et de leurs intensités, ainsi que de la mise en perspective des enjeux sur les bâtis existants et futurs, suivie d'une phase de concertation de la population de VALLORCINE menée à bien entre les 26 novembre et 12 décembre suivants.

Ainsi, après examen du document, il est à noter que l'ensemble des zones à risque ont été répertoriées sur le document graphique. Ce constat montre l'importance d'un PPR pour une commune comme Vallorcine.

Aussi, le conseil municipal tient à rappeler l'importance de la cohérence du document, qui permettra demain d'expliquer aux propriétaires non-instruits aux risques présents sur la commune de bien considérer les enjeux dans leurs déploiements.

Les documents mis à disposition du bureau d'étude Géolithe pour réaliser ce travail d'étude ont été, comme nous l'a dit Mr George, nombreux et riches en informations.

La commune et aujourd'hui la Communauté de Commune doivent donner un avis sur ce document, et il est au regard des drames passés primordial que ces emprises permettent d'éviter tout nouvel accident.

Cependant, l'importance de la cohérence du document doit être de mise, et ce afin que les habitants puissent comprendre de façon clair et précises les enjeux les concernant.

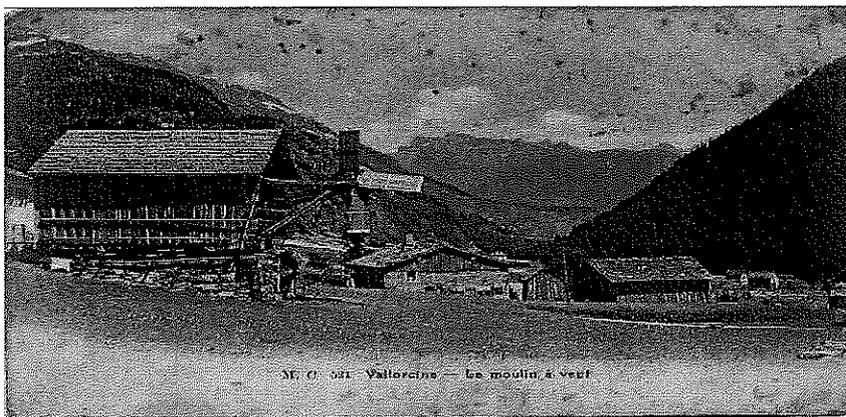
A toute fin utile, les discussions nombreuses avec Mr Bourdais, président de l'AIRAP, ont su amener au sein du conseil municipal une vision provenant de la population, permettant à la fois de mieux cerner la perception de ce document par la population mais aussi de rappeler aux élus l'importance de communiquer à la population concernée les risques les concernant et la marche à suivre en cas de crise.

À travers les nombreux échanges avec le service CPR de la DDT74, ces différents aspects ont été de nombreuses fois discutés, et ont été de manière générale pris en compte dans le document présenté aujourd'hui au conseil pour avis.

Cependant, quelques réserves sont à considérer :

Concernant le document graphique :

- l'emprise de l'avalanche dite "du Lavancher" semble, au regard de l'historique et de la topographie surdimensionnée : en effet, la zone A3 nous a été définie comme une zone pouvant détruire totalement des bâtiments ; au regard de l'avalanche de 1951, seule avalanche connue à ce jour ayant touché le hameau du Sizeray, les maisons concernées ont été endommagées, et non détruites. Pour preuve, Mr Dunand Luc, présent lors de la réunion dite "des Sachants", a témoigné de cette avalanche qu'il a vécu. Lors de cette avalanche, les bâtiments présents sur la trajectoire ont été endommagés (dommages recensés sur des portes ou des toitures), mais aucun n'a été détruit. Si ce constat est à remettre en phase avec la qualité des bâtiments de l'époque (photo jointe), nous comprenons mieux les dommages causés lors de ce phénomène.



Par conséquent, le haut du hameau concerné dans le nouveau document ne semble pas correspondre à la réalité : si le mur de protection ne peut être considéré comme paravalanche, il est à noter que les structures des bâtiments ont, depuis 1951, largement évolué (toitures, portes, fenêtres...). Il est donc important, selon avis des "sachants" mais aussi au regard de la cohérence du document sur l'ensemble du territoire communal, d'exiger des normes de construction pour les bâtiments concernés, mais de les identifier comme "bâtiments pouvant être détruits" semble être largement exagéré. Il est donc demandé de déplacer cette emprise en amont, ne concernant que les façades supérieures des premiers bâtiments du hameau et par conséquent de revoir l'impact de l'avalanche du Lavancher sur l'ensemble du hameau.

- Les emprises ont d'une façon générale été élargies. Si la sécurité des biens et des personnes est une priorité à laquelle le conseil communal ne veut déroger en aucune sorte, il est important que ce phénomène ne se répète pas à chaque révision du PPR ; en effet, parmi les habitations concernées par ces élargissements, certains bâtiments sont vieux de plus de deux siècles, et aucune des avalanches répertoriées ne les ont détruites. Il sera donc important de conserver lors de prochaines révisions une mesure quant à l'étalement des zones d'aléas.

- La "turne" de l'Église est selon le conseil municipal mal considéré ; en effet, seule la partie gauche est considérée à sa juste mesure. Or, l'historique des nombreuses avalanches sur ce secteur témoignent d'un axe avalancheux s'orientant dans le sens de l'ouvrage, et si la conception de la tourne a été réalisée de cette façon, il est primordial de la considérer comme un ouvrage complet répondant au risque présent sur cette zone et protégeant les deux bâtiments présents sur ce lieu dit du "Clos". Une modification du document devrait donc être apportée dans ce sens.

- Concernant les habitations nouvellement situées en zone Za, et dans une moindre mesure Zt, il est important de rappeler aux instances préfectorales que la commune de Vallorcine n'est pas en mesure d'apporter d'évacuation pérenne des habitants concernés. En effet, outre la capacité d'hébergement nécessaire non-disponible, il n'y a pas à Vallorcine de gendarmerie ni de police municipale, et par conséquent le Maire et son conseil municipal ne pourront évacuer seuls ces habitants. Aussi, et concernant plus particulièrement les zones d'aléas exceptionnels, il est à noter qu'elles sont de façon générale surdimensionnées : les zones définies dans le document oublient certainement que les zones de départ sont situées de 2000 m à 2800 m d'altitude, et non 4000 comme nous pourrions le constater dans les communes voisines du pays du Mont-Blanc. Par conséquent, cet aléa exceptionnel, qui au vu des changements climatiques et de leurs impacts sur les risques naturels ne saurait être précisément défini n'a aucune utilité concrète pour Vallorcine, car en plus de recouvrir quasiment la totalité de la commune, il n'est pas à oublier que si une telle situation venait à exister un jour, Vallorcine serait alors inaccessible, rendant l'ensemble de cette carte superfétatoire.

Concernant le règlement écrit :

- Considérant la difficulté d'avoir sur le terrain communal des zones dites "blanches", une demande est faite pour que le règlement soit repris dans les zones A, AB1, AB2, B1, B2, C, D, H, I et J en ce qui concerne les abris légers. En effet, l'importance d'annexes en zone de montagne pour ranger nombre de matériel n'est pas négligeable, et il est important de pouvoir élargir leurs surfaces d'emprise au sol de 20m² à 40m².

- Concernant la zone Za, les annexes de bâtiments types garages sont acceptées. Cela rejoint la demande ci-dessus ; il semble toutefois important de modifier la phrase "Elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche" par "elles ne modifient pas l'écoulement de l'avalanche en direction de zones habitées". En effet, des garages enterrés pourraient avoir un effet positif sur l'éloignement de l'avalanche des zones sensibles par un écoulement modifié par la topographie.

Par conséquent, le Conseil Municipal de Vallorcine

- **DONNE UN AVIS GLOBALEMENT FAVORABLE** concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles soumis à son attention, constatant à la fois la cohérence, certes élargie, des emprises des zones d'avalanches, mais aussi l'aspect transversal des risques présents sur la commune. **Cet avis est cependant soumis à l'acceptation des réserves énoncés ci-dessus.**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Vallorcine à notifier la présente délibération à la Cellule Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Savoie

➤ **n°20/01/04 Safer – contrat unilatéral d'achat**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°19/06/01 du 12 août 2019 autorisant la signature de la promesse unilatérale d'achat pour les parcelles :

RAFOURS NORD	A 0321	32a36ca
LE RAND OUEST	A 0411	6a59ca
LE RAND OUEST	A 0416	4a 27ca
LE RAND OUEST	A 0430	17a58ca
SOUS LE LARE	A 0434	2a25ca
SOUS LE LARE	A 0450	31a 90ca
VERS LE NANT	A 0574	14a15ca
VERS LE NANT	A 0575	4a95ca
LAVANCHAI DE MOLLARD	A 0596	1a81ca
LE RAND	A 0622	1a 64ca
LE MOLLARD	A 0797	1a44ca
LE MOLLARD	A 0808	80ca
COTE DE LA VILLAZ	A 0816	1a75ca
COTE DE LA VILLAZ	A 0835	3ca
LA VILLAZ	A 1023	12a81ca
SOUS LE MOLLARD	A 1030	3a21ca
LARZETTE	A 1072	1a93ca
L'HERBASSE	A 1183	89ca
L'HERBASSE	A 1184	10ca
LE NAIS	A 1273	2a71ca
LA PLANCHE	A 1290	1a56ca
LA PLANCHE	A 1294	5a15ca
LA PLANCHE	A 1295	7a15ca

Pour un montant total de 4 950€ TTC. Les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune. Il convient d'autoriser monsieur le Maire à signer l'acte d'achat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

➤ **n°20/01/05 Régie d'exploitation de la Poya – Tarif Yoomer et Snack Luge**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la régie de diversifier son activité et particulièrement en période hors des vacances scolaires. Il est proposé d'instaurer un tarif de 5€/heure par personne pour l'activité Yoomer ou Snack Luge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la création du tarif de 5€/heure par personne pour l'activité Yoomer ou Snack Luge.

➤ **n°20/01/06 Liste des marchés conclus en 2019**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'arrêté du 8 décembre 2006 pris en application de l'article 133 du Code des Marchés Publics fait obligations aux collectivités de publier au cours du premier trimestre de chaque année, sur support libre, la liste des marchés conclu par elles l'année précédente. La liste doit faire apparaître, au minimum, l'objet et la date du marché, ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal.

Cette liste, outre sa diffusion auprès du Conseil Municipal, sera affichée en Mairie. Les membres du conseil en sont informés

Arrivée de monsieur Xavier PAQUET

➤ **20/01/07 Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc – Participations aux services communs et attribution de compensation année 2019**

La Communauté de Communes a mis en place des services communs auxquels ont adhéré, par convention, chacune des communes membres, afin d'assurer les missions des services fonctionnels, à savoir : urbanisme, ressources humaines, finances, affaires juridiques, informatique, marchés publics.

Depuis la loi MAPTAM de janvier 2014, il est rappelé que le financement des services communs peut s'imputer sur les attributions de compensation ; ces dispositions ont expressément été votées par les collectivités dans leurs délibérations d'adhésion aux services communs et mentionnées dans les conventions de participations aux services communs. Dans ce cas, le calcul du CIF (coefficient d'intégration fiscale) fixé à l'article L. 5211-30 du CGCT prend en compte cette imputation.

Sur proposition de la dernière commission mutualisation du 6 décembre 2019, et conformément aux modalités de répartition financière définies dans chaque service commun, il convient d'arrêter le montant de participation qui sera appelé en 2020 auprès des communes membres, et impacté sur les attributions de compensations, comme suit :

Pour mémoire

	Produits de fiscalité professionnelle transférés en 2010	Cumul des charges transférées depuis 2010
Chamonix	12 367 252	12 923 910
Les Houches	1 648 649	1 969 873
Servoz	122 459	294 351

Montant AC de la commune (vote CC du 18/07/2018)	A déduire participation aux services communs 2019	TOTAL
-556 658	-1 331 853	-1 888 510
-321 224	-243 176	-564 400
-171 892	-30 278	-202 169

Vallorcine	540 315	348 680
TOTAL	14 678 675	15 536 814

191 635	-27 816	163 819
-858 139	-1 633 121	-2 491 260

Sur ces bases, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et suite à la validation par le conseil communautaire du 11 février 2020, la Communauté de Communes a procédé à la notification à chaque commune membre, du montant de l'attribution de compensation annuelle ajustée du montant de sa participation financière au service commun.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** l'impact sur les attributions de compensation des participations aux services communs pour chacune des communes membres, comme détaillé dans le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

➤ **20/01/08 Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc – Convention avec l'Etat sur le logement saisonnier**

Il est rappelé que les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers" au plus tard le 28 décembre 2019.

Cette convention associe également la CCVCMB eu égard à ses statuts et à la compétence communautaire en matière de logement, définie au titre de l'intérêt communautaire : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées « Création de logement de saisonniers et gestion des dits logements créés à compter du 1er janvier 2010 ».

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH).

Le projet de convention, joint en **Annexe n°5** détaille les équipements et services existants en matière d'hébergement des saisonniers et fixe les objectifs à atteindre et les moyens d'action mis en œuvre pour les atteindre.

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à compter du 01/01/2020 et s'achève le 31/12/2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention jointe en annexe, entre l'Etat, la CCVCMB et ses 4 communes membres portant sur le logement des travailleurs saisonniers
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention sus mentionnée.

➤ **20/01/09 Tarif cantine – Septembre 2020**

Au vu de la nouvelle tarification à 5.75€ par repas à compter du 1^{er} septembre 2020, les nouveaux tarifs proposés sont :

- 3.80€ pour les abonnés (à l'année, au trimestre, au mois)
- 4.40€ pour les repas occasionnels
- 7.80€ pour les adultes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'augmenter le prix du repas pour les familles pour la rentrée scolaire 2020 comme suit :
 - 3.80€ pour les abonnés (à l'année, au trimestre, au mois)
 - 4.40€ pour les repas occasionnels
 - 7.80€ pour les adultes.

Monsieur le Maire rappelle que la différence entre le coût du repas pour les parents et le prix réel des repas est financé par la commune dans sa politique de soutien aux familles du village.

➤ 20/08/10 Remboursement de frais

Monsieur le Maire rappelle la manifestation « Intervallée » qui a eu lieu pour la quatrième année à Vallorcine le 21 février 2020.

Cette « compétition » se déroule en 4 dates.

Les équipes de Vallorcine, Chamonix, Servoz et Les Houches, composée entre 15 et 25 participants (tous ceux qui voulaient défendre les couleurs de leur commune), démontrent leur motivation et sympathique chauvinisme. Intervall'ée, c'est effectivement « une bonne guerre de clocher ». Après un défilé des équipes en bonne et due forme, chaque soirée est ponctuée par :

- 3 épreuves burlesques et sportives de 15-20 min
- 3 questions sur la commune de l'étape entre chaque épreuve • Le Tournoi bubble foot radio Mont-Blanc
- 1 Fil rouge : 3 personnes assignées toute la soirée à la réalisation du meilleur vin chaud ! 11 personnes du public viendront goûter et voteront pour le meilleur. Puis le vin chaud est offert à tous.

Monsieur le Maire propose, à la suite d'une demande déposée par les organisateurs de Vallorcine, d'offrir le buffet de fin de manifestation pour un montant de 214.05€ à rembourser à Christophe CHAMBOST.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise le remboursement des frais engagés par Christophe CHAMBOST pour 214.05€ pour « Intervallée ».

Questions diverses :

DECISION D'INTENTION D'ALIENER

Le Maire donne lecture des Demande d'Intention d'Aliéner suivantes pour lesquelles la commune ne veut pas user de son droit de préemption :

M et MME CHAUDUN	112 route des Biolles	A 2477, 2478, 3720
M et MME KRAVTCHENKO	352 route des Confins du Valais	A 1498a, 1507c, 1508, 1509e
M TOURNIER	60 chemin des Biolles	A 2483, 4707, 4709
M BURNET	Le Crêtet Nord	B 2848



COMMUNE DE VALLORCINE

LISTE DES MARCHES CONCLUS EN 2019

article 133 du code des marchés publics

Type de Marché	Tranches de Prix	Objet	Titulaire	Montant € HT	Date attribution marché
S E R V I C E S	de 0€ et jusqu'à 25 000 €	Maîtrise d'œuvre Création d'un cheminement poéton le long de la RD1506	INFRAROUTE- 74300	18 600€HT	11/03/2019
S E R V I C E S	de 0€ et jusqu'à 25 000 €	Maîtrise d'œuvre projet d'aménagement de la porte d'entrée du Vallon de Bérard, le Buet	LAFORCE ARCHITECTE- 74400	7 840.00€HT	14/11/2019
S E R V I C E S	de 0€ et jusqu'à 25 000 €	Maîtrise d'œuvre Création de toilettes publique Chef Lieu et Barberine	LAFORCE ARCHITECTE- 74400	9 520.00€HT	14/11/2019
t r a v a u x	de 90 000 € et jusqu'à 5 548 000€	Rénovation de la production de chauffage de l'Eglise de Vallorcine	PESSEY & FOURNIER- 74130	93 984.40€HT	14/05/2019